

FEDERAL SOLV' PREMIA

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Federal Solv' Premia
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le fonds a été créé le 18 septembre 2018 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscriptions ultérieures
I	FR0013280369	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels	1 000 €	250 000 € ou 250 parts	10 000 €
SI	FR0013280385	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux institutionnels	1 000 €	10 000 000 € ou 10 000 parts	100 000 €

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :

- par téléphone au n° 09.69.32.88.32
- par mail : contact@federal-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance.fr

II - ACTEURS

Société de gestion :

Federal Finance Gestion,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON

Agréée le 22 mars 2004 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-04/06

Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Compensateur :

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Commissaire aux comptes :

Cabinet Mazars

61 rue Henri Regnault – 92075 La Defense Cedex

représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

Commercialisateur : Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances, et ses filiales.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires :

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (SIREN 318502747).

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (SIREN 420929481).

Les valorisations des Instruments Financiers à Terme (IFT) est déléguée à CACEIS Bank (SIREN 692024722).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

Centralisateur :

CACEIS Bank, par délégation de la société de gestion,

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

Etablissement en charge de la réception des Ordres de souscriptions et de rachats :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalité de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire, CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.
- Forme des parts : Parts au porteur.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture** : L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable** : le 30 décembre 2019.

- **Régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

La société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- ✓ s'il y a capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
- ✓ s'il y a distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

2 Dispositions particulières

1°) Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'EONIA capitalisé + 300 bps pour la part I, et supérieure à l'EONIA capitalisé + 325 bps pour la part SI, en maintenant une volatilité stable comprise entre 4 et 7%.

L'objectif de volatilité a été défini via la mise en place d'une stratégie de contrôle de volatilité au sein de la stratégie d'investissement. Il s'agit ici d'objectifs de rendement et de volatilité qui peuvent ne pas être atteints dans certaines conditions de marchés.

2°) Indicateur de référence

L'indice de référence auquel peut être comparée la performance de l'OPCVM est l'EONIA capitalisé +300 bps pour la part I, l'EONIA capitalisé + 325 bps pour la part SI.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) est calculé comme la moyenne des taux au jour-le-jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est administré par l'EMMI (European Money Markets Institute). Cet indice est disponible sur le site www.emmibenchmarks.eu.

3°) Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objectif de capturer les rendements liés à différents facteurs (Momentum, Carry, Value, Volatilité, Liquidité et Défensif), au sein desquels différentes stratégies sont mises en place sur différentes classes d'actifs (Dividendes, Actions, Matières premières, Taux, Change, et Volatilité).

La stratégie d'investissement se construit sur deux dimensions :

➤ La construction d'un portefeuille d'actifs de bilan

Le choix des titres constituant le portefeuille dépend de leur niveau de rémunération relatif. Le portefeuille peut donc présenter des allocations variables essentiellement entre actions et produits de taux (Emissions de l'Etat Français) selon les conditions de marché. Ces actifs n'auront pas d'impacts significatifs sur la performance du fonds mais participeront, de par leurs rendements, à financer les stratégies de hors bilan.

Les investissements réalisés en direct sur les actions, pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net, seront systématiquement couverts par des instruments dérivés.

Le risque de taux pourra être couvert par des instruments dérivés.

Dans la limite de 10% de son actif net, le fonds pourra investir dans des parts et ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français et européen, de toutes classifications.

➤ La mise en œuvre de stratégies de hors-bilan

La stratégie hors bilan se décompose en différents niveaux:

- La stratégie multifactorielle
- La stratégie de contrôle de volatilité
- La stratégie de couverture partielle systématique du risque

La mise en œuvre de cette stratégie hors-bilan repose sur un modèle quantitatif permettant de capturer les rendements ou «primes de risques» liés aux classes d'actifs et aux facteurs de risque.

Pour mettre en œuvre ses stratégies hors-bilan, le FCP pourra s'exposer via des swaps de performance.

➤ La stratégie multifactorielle

La stratégie multifactorielle est définie par les facteurs (Carry, Momentum, Value, Volatilité, Liquidité et Défensif). Au sein de ces facteurs sont mises en place différentes stratégies sur différentes classes d'actifs.

Les facteurs sont définis comme suit :

- **Carry** : le facteur Carry vise à capter un revenu associé au portage d'actifs ayant un rendement élevé.
- **Momentum** : le facteur Momentum consiste à acheter des actifs qui ont connu une hausse récente et à vendre ceux qui ont sous-performé.
- **Value** : le facteur Value consiste à acheter des actifs sous-évalués et à vendre des actifs surévalués relativement à leur valorisation fondamentale.
- **Volatilité** : le facteur lié à la prime de Volatilité vise à capter un rendement résultant de l'écart positif entre la volatilité implicite d'un actif et sa volatilité réalisée.
- **Liquidité** : Cette famille de stratégies investit dans des actifs à des moments spécifiques du mois. Elles bénéficient des différentiels de rendements causés par des comportements identifiés des acteurs de marché. Par exemple, certains actifs peuvent

avoir une demande plus élevée à la fin du mois ce qui pourrait tirer leur prix vers le haut et être capturé par cette famille de stratégies.

- **Défensif :** Le facteur défensif consiste à investir sur des actifs considérés comme étant de bonne qualité et/ou de faible volatilité pour chercher à bénéficier de leur profil de risque/rendement potentiellement intéressant.

La liste des facteurs n'est pas exhaustive.

L'allocation définie sur chaque facteur vise à obtenir une exposition homogène et un risque similaire, en limitant le risque de concentration et de surexposition, au sein de la stratégie multifactorielle.

La stratégie multifactorielle est encadrée par une stratégie de contrôle de la volatilité et associée à un mécanisme de couverture partielle systématique du risque visant à limiter, sans l'annuler, le risque de perte en capital des investisseurs.

La stratégie multifactorielle est basée sur un algorithme quantitatif avec une fréquence de rebalancement trimestrielle.

➤ **La stratégie de contrôle de volatilité**

Une stratégie de contrôle de volatilité est appliquée. Elle consiste à ajuster quotidiennement l'exposition du portefeuille à la stratégie multifactorielle en fonction du rapport entre la volatilité cible (6%) et la volatilité effectivement réalisée de celle-ci.

Par conséquent, lorsque la volatilité réalisée du portefeuille est inférieure à la volatilité cible de 6%, l'exposition au portefeuille multi-facteurs sera supérieure à 100%, tout en étant limitée à 500%.

L'exposition maximum sur une classe d'actif est calculée comme le produit de l'allocation maximum des stratégies portant sur cette classe d'actif, et de l'exposition maximum au portefeuille, soit 500%.

➤ **La stratégie de couverture partielle systématique du risque**

Une approche systématique de couverture partielle du risque sera combinée au portefeuille. Ce mécanisme de couverture partielle du risque repose sur l'achat d'options portant sur la Stratégie de contrôle de volatilité et fonctionne comme suit :

- tous les mois, chaque premier jour ouvré, le fonds achète une option de vente « put » de strike 90% et de maturité 2 ans, le sous-jacent étant l'allocation multi-facteurs précitée ;
- cette option est revendue au bout d'un an ;
- le notionnel de chaque option correspond à 1/12 des actifs du fonds ;
- l'ensemble des options porte à tout moment sur la composition actuelle de l'allocation multi-facteurs, en cas de changement de l'allocation du fonds, le sous-jacent de l'option change également.

Ce mécanisme de couverture partielle des risques aura donc pour conséquence de diminuer l'exposition du fonds à la Stratégie de contrôle de volatilité dès lors que le niveau de celle-ci diminue en dessous du niveau du strike des options.

La Société de Gestion contrôle l'implémentation des différents facteurs et stratégies au sein de la Stratégie de hors-bilan. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la stratégie sera implémentée via un ou plusieurs swaps de performance, contractés avec une ou plusieurs contreparties bancaires.

4°) Les actifs et contrats financiers utilisés

a) Les actifs de bilan:

➤ **Produits de type actions :**

L'actif net du FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en actions.

L'investissement en actions hors zone euro est limitée à 10% de l'actif net.

Le FCP intervient sur toutes les capitalisations, étant précisé que l'investissement sur le marché actions des petites et moyennes capitalisations ne dépasse pas 10% de l'actif net et celui sur les marchés émergents est limité à 10% de l'actif net.

Ces investissements directs en actions seront systématiquement couverts par des instruments dérivés de type future, forward, option ou swap.

➤ **Produits de taux :**

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net en Emissions de l'Etat Français.

Les notations des produits de taux seront exclusivement de catégorie Investment Grade. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations des agences externes participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

La proportion de titres hors zone euro ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Concernant ces actifs, le FCP sera exposé aux risques de taux et de crédit liés aux titres intégrant le portefeuille.

Le risque de taux pourra être couvert par des instruments dérivés de type future, forward, option ou swap.

L'éventuelle exposition non couverte au risque de change lié à l'ensemble de ces actifs n'excèdera pas 10%.

➤ **Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français et européen, de toutes classifications, gérés par Federal Finance Gestion et/ou par des sociétés externes, liées ou non.

b) Les actifs de hors bilan

➤ **Instruments dérivés**

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds pourra utiliser les instruments dérivés. Dans le cadre de l'utilisation de ces produits dérivés, le fonds pourra être surexposé.

Le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☐ crédit
 - ☒ autres : matières premières, volatilité/variance/corrélation
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☒ Surexposition
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures/Forward
 - ☒ Options
 - ☒ Swaps
 - ☒ Change à terme
 - ☒ Change au comptant
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de taux

- ☒ Couverture ou exposition au risque de change
- ☐ Couverture ou exposition au risque de crédit
- ☒ Couverture ou exposition au risque action
- ☒ Couverture ou exposition au risque de volatilité
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques :
Actions et Indices

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P). Certains de ces swaps seront contractés par appels d'offres réalisés par les équipes de Gestion." Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les futures/forwards et les options pourront être utilisés à des fins de couvertures des actifs, principalement obligataires afin de neutraliser les risques de taux.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

c) Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra investir dans des titres intégrant des dérivés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit, et/ou en vue de procéder à des arbitrages sur ce(s) même(s) risque(s).

A ce titre, le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés tels que :

- des EMTN structurés,
- des BMTN et obligations structurées.

d) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds.

e) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

f) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Informations sur l'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global (TRS))

L'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global) sera systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion : son utilisation facilite l'accès à des expositions sur des stratégies de primes de risques.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM. Dans le cadre de ces opérations, l'OPCVM peut recevoir ou verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentées dans la rubrique suivante (contrats constituant des garanties financières).

Les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de swaps de performance sont des indices de stratégies de primes de risques.

Les actifs faisant l'objet de swaps de performance seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

La proportion attendue et la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de swap de performance est de 100%.

Les actifs de bilan pourront également faire l'objet de swaps de couvertures.

La sélection des contreparties des opérations de swaps de performance sera effectuée au sein des principales banques d'investissement. Les critères d'évaluation incluent l'étendue des stratégies proposées, la souplesse de rééquilibrage des stratégies, les coûts liés à ces stratégies et la qualité financière de la contrepartie. Ces opérations seront formalisées par des contrats cadres type ISDA ou équivalent. Ces contrats cadres intégreront une liste des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, les émetteurs, les conditions d'évaluation quotidienne en fonction de la maturité ainsi que les conditions d'appels de marge.

Informations concernant les garanties financières (dérivés négociés de gré à gré et contrat d'échanges sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

5°) Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le fonds, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué : les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

D'autres swaps seront contractés sans appel d'offres, pour des raisons liées à la complexité du montage et au nombre de sous-jacents. Dans ce cas, la société de gestion mettra en œuvre tous les dispositifs et contrôles nécessaires pour s'assurer que les prix retenus soient conformes aux intérêts des porteurs.

Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs.

Les principaux risques auxquels le porteur de parts est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser dans la mesure où les garanties financières (appels de marge en espèces en euros conservés sur un compte de dépôt) pourraient ne pas intégralement compenser la perte.

Risque actions :

Le fonds peut être exposé au risque action via les stratégies sous-jacentes des instruments financiers à terme. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le FCP peut être exposé au risque de taux via les stratégies sous-jacentes des instruments financiers à terme.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition hors zone euro est limitée à 30% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 100% maximum de l'actif net. En effet, le FCP peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité :

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de volatilité :

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque par le biais des produits dérivés.

Risque lié aux indices de contrats à terme de matières premières :

Le FCP peut être exposé au risque lié aux indices de contrats à terme de matières premières via les stratégies sous-jacentes des instruments financiers à terme.

La variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'exposition en devises :

L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 30% de son actif net aux valeurs des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de surexposition :

Le fonds peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à des produits dérivés avec effet de levier. Ce risque se traduit par une baisse plus rapide de la valeur liquidative en cas de mouvements de marché à la baisse.

Risque de conflits d'intérêts :

Le FCP pourra être exposé via un ou plusieurs swaps de performance sur indices et/ou paniers d'indices avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteurs, agents de calcul ou distributeur de tout ou partie de sous-indices constituant l'indice du swap de performance. Ces contreparties sont également susceptibles d'être investisseurs dans le fonds et pourront couvrir leur exposition au risque de marché induit par leurs investissements dans le fonds. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FCP, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs du FCP pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du fonds, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative

Risque de modèle :

La stratégie hors-bilan repose sur un modèle quantitatif permettant de capturer les rendements ou «primes de risques» liés aux classes d'actifs et aux facteurs de risque. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que l'allocation définie sur chaque facteur ne soit pas optimale.

Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Compte tenu de la structuration de l'OPC, le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC n'a pas été évalué.

Garantie ou Protection : Néant

6°) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :Concernant la part I :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Concernant la part SI :

Tous souscripteurs et plus particulièrement réservés aux investisseurs institutionnels.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion

du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

7°) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

- Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution concernant la part I
- Capitalisation concernant la part SI
- Affectation des plus-values nettes réalisées :
- Capitalisation et/ou distribution concernant la part I
- Capitalisation et/ou distribution concernant la part SI

8°) Caractéristiques des parts :

- Libellé de la devise : euro.
- Parts décimalisées en millièmes.

9°) Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation (CACEIS BANK 1-3, Place Valhubert, 75013 PARIS). Les demandes de souscriptions et rachats transmises avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du lendemain de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le surlendemain du jour de la fin de la session de collecte.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement les jours ouvrés communs à tous les marchés auxquels le fonds est exposé. Les dates de valeur liquidative répondant à cette condition sont tenues à disposition sur le site internet de la société de gestion www.federal-finance-gestion.fr dans la présentation du fonds à l'onglet « Documents à télécharger ».

Les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer que sur un nombre de parts. Les ordres en montant ne sont pas autorisés.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la société de gestion dans le cadre de sa valorisation.

L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la pricing policy.

En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ou sur le site www.federal-finance.fr.

10°) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au(x) commercialisateur(s), etc....

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière (*)	Actif net	Parts I	0,95% TTC maximum
Frais administratifs externes à la Société de gestion (*)		Parts SI	0,70% TTC maximum

Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) (**)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 10% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Federal Finance Gestion
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON
www.federal-finance.fr

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank - 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

La philosophie d'investissement du fonds ne prend pas en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de la VAR absolue.

Afin de mesurer le risque global du fonds, la société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») fixée selon les modalités définies aux articles 411-77 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

Plus particulièrement, la VaR du fonds est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un niveau de risque maximum de 20% et un seuil de confiance à 99 %.

Pour le souscripteur, cela signifie que le fonds est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours ouvrables.

Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

En outre, il faut connaître les limites de cet outil :

- Lorsque la VaR est à son niveau maximal, dans 99% des cas, le risque de baisse sur 20 jours ouvrables est inférieur à 20%.
- La VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Le niveau de levier indicatif du fonds, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés pourra atteindre un niveau maximum de 5.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels.

1) Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

a) Les « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

b) Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.

c) Les Titres de Créances Négociables

- Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Les taux de marché utilisés sont :
 - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
 - Pour le reste, la courbe de taux swap Eonia
- Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.
- Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

d) Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

e) Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

f) Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

g) Les instruments non cotés sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

h) Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Les contrats d'échanges sont valorisés au Mark to Market. Chaque cashflow est discounté par la courbe zéro coupon. Les taux forward de la jambe flottante sont également calculés à partir de la courbe zéro coupon.
- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

i) Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire augmentée des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

j) Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

VIII – REMUNERATIONS

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation en vigueur, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du FCP FEDERAL SOLV' PREMIA

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le

teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour le 11 mars 2021